



LE DÉPARTEMENT

Règlement départemental du transport interurbain Réseau Belle Savoie Express

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain du Département de la Savoie – réseau Belle Savoie Express et à toute personne l'utilisant.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est à noter que pour les usagers scolaires, le règlement départemental relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire et de ligne régulière trouve également à s'appliquer.

1- Les règles de bonne conduite

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité, à préserver celle des autres passagers et suivre toute consigne donnée par les agents du réseau.

1.1 – Montée à bord du véhicule

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire et fait signe au conducteur.
- La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les usagers en fauteuil roulant, ou autres (ex : VTT ...).
- La montée est interdite aux personnes chaussées de chaussures de ski alpin.
- Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.
- Lors de l'achat de son titre, l'usager est prié de faire l'appoint.
- L'usager reste en possession de son titre durant tout le trajet.
- Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.
- Pour descendre, l'usager doit demander l'arrêt au conducteur.
- La montée comme la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.
- Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar.
- Le port de la ceinture est obligatoire.
- L'usager doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

1.2 – Où se procurer un titre de transport ?

Les titres de transport peuvent être achetés dans les véhicules, en gare routière ou en ligne sur www.mobisavoie.fr. L'exploitant se réserve le droit de limiter la vente de certains titres à certains points de vente.

Les coordonnées des points de vente figurent dans les dépliants horaires distribués aux usagers.

1.3 – Bagages

Sont admis dans les véhicules :

- Les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,50 m, susceptibles d'être placés sous les sièges sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg ;
- Les valises ne dépassant pas 0,75m x 0,50 m x 0,50 m.

Les bagages à main et les objets de valeur doivent être conservés dans le car. Ils restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

Tout bagage ne respectant pas les dimensions ci-dessus sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur. L'usager ne peut procéder de sa propre initiative à la manipulation de la soute. Les bagages, non encore remis au conducteur et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous l'entière responsabilité du client.

Les conducteurs et les contrôleurs habilités sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes, sauf aménagements particuliers.

1.4 – Animaux

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc., sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.
- Les chiens guides d'aveugles ou de personne handicapée qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit.
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet. Leur propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport à leur intention, au prix appliqué pour les passagers de moins de 26 ans.
- La présence des animaux sur les sièges est interdite.

- Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules (notamment chiens de catégorie 1 type pit-bulls et rottweillers, animaux exotiques type serpents ou araignées, etc...).

Ni le transporteur, ni le Département de la Savoie, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

1.5 – Interdictions

Il est notamment interdit au voyageur :

- de fumer dans les véhicules (*décret du 29 mai 1992*) ou de faire usage d'une cigarette électronique
- de souiller ou détériorer le matériel (*décret du 22 mars 1942, 74-10°*), cracher (*74-8°*) et de mettre les pieds sur les sièges.
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (*décret du 22 mars 1942, 74-11°*)
- de transporter des matières dangereuses ou incommodes et des objets encombrants (*décret du 22 mars 1942, 77-1 + art. 223-1*)
- d'occuper abusivement les places et portes bagages (*décret du 22 mars 1942, 74-2°*)
- de manipuler les organes d'ouverture et de fermeture des portes, manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant relatif à la mise en danger d'autrui (*art. 223-1 du code pénal*)
- l'accès des véhicules peut être interdit aux personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, incommoderaient les autres voyageurs ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (*loi du 15 juillet 1945, 23-2*)
- la mendicité et la vente d'objet de toute nature est interdite (*loi du 15 juillet 1945, 23-1*)
- il est interdit de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen
- les arrêts de complaisance sont interdits (*décret du 22 mars 1942, 74-5°*)
- de se déplacer lorsque le véhicule roule (*art. 223-1 du code pénal*)
- de voyager debout (*décret du 22 mars 1942, 74-3°*)
- de mettre les pieds sur les sièges (voir « souillure du matériel » ci dessus)
- de jeter les débris par les fenêtres (*décret du 2 mars 1942, 73-2*)
- d'entrer dans un véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès
- de se pencher en dehors du véhicule

2- Délivrance des titres, contrôles et infractions

2.1 – Conditions de validité

- Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport ou doit en acquérir un auprès du conducteur (*décret du 22 mars 1942, 74-1*).
- Les titres et leurs conditions de validité sont définies par le Département de la Savoie. Leur utilisation doit être conforme à la nature du titre, à la tarification appliquée, à la période de validité ou encore le trajet prévu.
- Les bénéficiaires de tarif réduit doivent être porteurs de leur justificatif d'ayant droit et les présenter en cas de contrôles.

- Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule.
- La carte de transport scolaire délivrée par le Département ne donne pas droit à une libre circulation lors des périodes de vacances scolaires.
- Le transport des correspondants est autorisé, dans la limite des places disponibles, sous condition qu'un laissez-passer ait été préalablement établi par le Département et que le titulaire de la ligne ait été prévenu à l'avance.

2.2 – Contrôles des titres

Les titres de transport doivent être systématiquement présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition. En cas de fraude, une pièce d'identité pourra être demandée.

Les agents désignés par l'exploitant ou le Département de la Savoie peuvent à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau. A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport.

Des agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera considéré en infraction. En cas de contrôle, l'achat d'un titre au conducteur afin de régulariser sa situation ne suffit pas, le contrevenant doit aussi s'acquitter du montant de l'amende encourue.

Le montant des amendes est prévu à l'article 2.3.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

2.3 – Infractions et montant des amendes

En cas de contrôle, les infractions suivantes seront verbalisables selon le barème en vigueur, fixé par décrets du 22 mars 1942 et 22 septembre 2004 :

- Infractions de 3^{ème} classe : voyageur démuné de tout titre de transport, voyageur muni d'un titre de transport non valable (titre périmé, illisible, tarif réduit non justifié...)
- Infractions de 4^{ème} classe : violation de l'interdiction de fumer, souillure ou dégradation du matériel, trouble à l'ordre public, trouble à la tranquillité des usagers, refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté, entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes, manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule.

A ces amendes pourront être ajoutés des frais d'un montant de 38,00 € (*art. 80-7 du décret n°86-1045 du 18 sept. 1986*)

A défaut de règlement dans les cinq jours après délivrance du procès-verbal d'infraction (le cachet de la poste faisant foi), celui-ci se verra majoré du montant des frais de dossier (*art. 529-4 du code de procédure pénale*). Le paiement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du trésor public.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

3- Divers

3.1 – Objets perdus

Les objets trouvés dans les autocars sont à retirer auprès de l'entreprise de transport concernée, où ils seront conservés 6 mois.

3.2 – Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

3.3 – Réclamations

Les réclamations sont à adresser à l'exploitant ou à la Direction des transports départementaux.

3.4 – Information

Les renseignements permettant aux usagers de voyager sur le réseau de la Savoie sont à leur disposition dans les véhicules et les différents points d'information définis par Département de la Savoie et le transporteur.

3.5 – Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental de la Savoie, est applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.